

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 15 décembre 2022 à 10h00
« Histoire de la retraite »

Document N° 6
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Le sens du mouvement : la loi sur les retraites ouvrières et paysannes

*Gilles Candar, Guy Dreux, Société d'études jaurésiennes, « Cahiers Jaurès »,
2011/1 n° 199*

LE SENS DU MOUVEMENT : LA LOI SUR LES RETRAITES OUVRIÈRES ET PAYSANNES

[Gilles Candar](#), [Guy Dreux](#)

Société d'études jaurésiennes | « Cahiers Jaurès »

2011/1 N° 199 | pages 97 à 110

ISSN 1268-5399

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-cahiers-jaures-2011-1-page-97.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Société d'études jaurésiennes.

© Société d'études jaurésiennes. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le sens du mouvement : la loi sur les retraites ouvrières et paysannes

Il faut savoir échapper à de vieux débats, tel celui sur « réforme » et « révolution » chez Jaurès et dans le socialisme français d'avant 1914. Ou alors, comme vient de le faire Bruno Antonini, il faut savoir revenir non seulement aux textes, aux analyses précises du moment, mais aussi aux pratiques, à l'action, à la vie sous toutes ces formes.

Au printemps 1910 en tout cas, Jaurès a déjà eu l'occasion d'exposer à diverses reprises sa conception du mouvement social, de préciser le sens qu'il donnait à « l'évolution révolutionnaire ». Il a expliqué au congrès de Toulouse de 1908 en effet que la société nouvelle ne se fera « ni par un coup de main, ni même par un coup de majorité »¹. Inutile de se diviser sur voie parlementaire ou voie insurrectionnelle puisqu'en tout état de cause, il ne s'agirait là que de la « préface de l'évolution nécessaire »². En même temps, il a rappelé l'impérieuse nécessité de se battre pour les réformes, les anciennes réformes du programme républicain (impôt sur le revenu, retraites ouvrières et paysannes...) pourrait-on dire comme les nouvelles susceptibles d'aider à l'éducation et à la préparation du prolétariat. Jaurès refuse toute « fatalité »³ de l'évolution historique, que celle-ci soit « révolutionnaire » ou « réformiste », et il évite même de faire du Parlement autre chose qu'un « aboutissant »⁴. En 1910 il saisit l'occasion de l'écriture de son livre *L'Armée nouvelle* pour donner, plus librement et complètement sans doute que dans le cadre un peu contraint d'un congrès de parti, un long exposé de sa méthode politique et sociale, une mise au point sur le sens du mouvement révolutionnaire dans un État républicain et de la démocratie comme forme politique de la société socialiste à venir. La loi sur les retraites ouvrières et paysannes votée le 5 avril 1910 permet aussi de saisir au même moment un cas d'application

1. 5^e congrès national tenu à Toulouse les 15, 16, 17 et 18 octobre 1908, *compte rendu sténographique*, Parti Socialiste (SFIO), 1909, p. 312.

2. *Ibid.*, p. 314.

3. *Ibid.*, p. 332.

4. *Ibid.*, p. 330.

pratique de la méthode jaurésienne. Cette loi ne figure pas au Panthéon des grandes lois républicaines, au contraire de celles de 1884 (syndicats), 1901 (associations), 1905 (séparation des Églises et de l'État), voire 1906 (repos hebdomadaire)... Elle fut pourtant un moment important du débat et des combats qui permirent l'instauration du vaste régime d'assurance sociale élaboré à la Libération.

Cette loi est la première qui instaure une retraite obligatoire et générale pour tous les ouvriers et paysans. Selon ses principales dispositions, elle rend obligatoire une triple contribution : une contribution ouvrière (9 francs par an pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4,5 francs pour les moins de 18 ans), une contribution patronale (elle est de 9 francs, donc équivalente à celle des ouvriers) et une participation de l'État. Le montant des pensions versées est extrêmement modeste : entre 60 francs par an et 360 francs. L'âge de la retraite est fixé à 65 ans. Le système général de gestion des caisses est un système de capitalisation.

La loi est rapidement jugée compliquée. Des registres doivent être tenus en mairie. Elle indispose une partie du monde ouvrier car elle oblige les salariés à détenir un carnet dans lesquels des timbres viendront témoigner et certifier la réalité des versements et des cotisations effectués ; or ces carnets, rappellent, c'est notamment le point de vue de la CGT, le livret ouvrier de triste mémoire (1803-1890). Elle rencontre l'hostilité d'une partie des travailleurs, certes, et notamment de la CGT, du moins de la majorité exprimée au congrès, mais aussi et sans doute surtout, celle d'une bonne partie du patronat qui joue des réticences des ouvriers pour s'exonérer de ses nouvelles obligations. Le 11 décembre 1911, la Cour de Cassation annule de fait le caractère obligatoire de la loi puisqu'elle décrète qu'un employeur ne peut pas « forcer » un salarié à cotiser. Cette décision est confirmée en 1912 par la même Cour. La Première Guerre mondiale achève vite de ruiner les possibilités d'extension du système, d'autant que les montants en cause deviennent dérisoires, et ces premières retraites doivent être liquidées dans les années 1920. Cela ne règle pas pour autant le sort des vieux travailleurs et dès la fin de la décennie un nouveau système de retraites est décidé avant que soit mis en place le régime actuel après la Libération.

Le débat au sein du camp socialiste au moment de la loi de 1910 est d'autant plus vif que la question posée engage les fondamentaux théoriques et politiques du mouvement socialiste. Au sein de la SFIO, Guesde, Lafargue et Luquet s'opposent à Jaurès, mais aussi à Vaillant. Ce débat s'organise autour des trois thèmes qui composent l'architecture de la loi :

acceptation ou refus de la cotisation ouvrière, de l'âge de 65 ans et de la capitalisation.

Cotiser ?

Pour une partie des socialistes, la cotisation ouvrière pose d'emblée le problème des niveaux de salaires et celui de la nature du salaire. Le mouvement ouvrier déplore traditionnellement des salaires insuffisants pour mener une existence décente. Cette insuffisance a selon les marxistes une cause bien précise : elle est le résultat du vol qui constitue la plus-value, source du profit pour le Capital. Mais d'une manière générale, et de toute façon, les socialistes veulent améliorer les conditions immédiates de vie des travailleurs. Cela semble exclure toute disposition qui fait peser sur les travailleurs eux-mêmes la charge de financer une caisse de retraites. Seule la part de la richesse produite et indument accaparée par le profit capitaliste doit être engagée et peut servir de base à leur financement. Sinon, la cotisation ouvrière ne peut être qu'un vol, qui redoublerait celui de l'accaparement de la plus-value par les capitalistes. Jules Guesde fait entendre à la Chambre des députés, le 31 mars 1910, ce refus de la cotisation ouvrière en rappelant quelques fondamentaux d'économie politique marxiste :

« Le socialisme consiste essentiellement à mettre fin au prélèvement opéré sur le produit du travail de chaque jour par le patronat, c'est-à-dire à laisser entre les mains du producteur la totalité de son produit. [...] Et pour la première fois, moi, socialiste, je viendrais, après avoir dit et redit pendant quarante ans : "Tout le produit du travail doit appartenir au travailleur dans la société renouvelée, et, dans la société actuelle, il lui faut reprendre le plus possible de ce que lui prend le capitaliste" ; je viendrais dire à ce travailleur : "Il faut réduire vos salaires ! C'est moi qui vais les réduire." Je mettrai, moi, socialiste, ma signature au bas de cette réduction ! Non, non, c'est impossible. »⁵

Le refus de la contribution ouvrière a parfois été interprété, un peu rapidement, comme le signe du désintérêt pour la question des retraites. Certes, le guesdisme traditionnel comme le syndicalisme révolutionnaire laissent peu de place à l'adoption de dispositions qui feraient dépendre l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de l'aménagement du salariat. Pas de refus des retraites en principe, mais plus précisément la

5. Cité par Gilles CANDAR, Guy DREUX, *Une loi pour les retraites. Débats socialistes et syndicalistes autour de la loi de 1910*, Lormont, Le Bord de l'eau, 2010, pp. 57-58.

volonté d'une retraite sans cotisation salariale dans un cadre d'analyse qui pense le salaire comme déjà le résidu d'un vol.

La cotisation ouvrière trouve pourtant ses défenseurs. Niel, secrétaire général de la CGT de février à mai 1909 et militant SFIO, caractérise le refus de la cotisation ouvrière comme le symptôme d'un antiparlementarisme nuisible à la cause ouvrière. Il estime que cette posture contredit des positions prises antérieurement, comme celle de 1901 où la CGT opposait à la capitalisation un projet de répartition qui comprenait et acceptait une contribution des salariés. Pour lui, la loi, « si mauvaise qu'elle soit », présente le mérite de « faire descendre le principe des hauteurs de la pure théorie sur le terrain pratique »⁶. Jaurès réfute tout autant le point de vue de Guesde, faisant valoir que la cotisation ouvrière n'est pas un vol puisqu'elle revient aux salariés :

« Sur cette contribution ouvrière, on peut discuter ; on peut, comme plusieurs de nos amis, en contester le principe, on peut désirer qu'il en soit fait un meilleur emploi, mais ce que je tiens à dire de toute la force de mes convictions personnelles, c'est qu'en aucun cas, je ne consentirai à dire qu'il y a là un vol sur les ouvriers (*Applaudissements à gauche...*), ou un impôt, ou même, pour parler net, un impôt sur les salaires. Un vol ? Quand la somme demandée par la loi aux ouvriers est tout entière retournée aux ouvriers ! [...]

Au contraire, la cotisation ouvrière étant affectée à donner à chacun de ceux qui cotisent, un droit, qui s'ouvrira certainement dans des conditions déterminées, mais un droit précis, il peut y avoir prélèvement, il n'y a pas impôt. »⁷

L'obligation de la cotisation ouvrière, en plus de l'obligation pour le patronat et l'État, permet en effet de sortir de la simple et ancienne logique de l'assistance. Elle signale autant qu'elle garantit et assure le droit nouveau des travailleurs :

« [...] je veux dire en deux mots pourquoi la triple contribution me paraît comme une base nécessaire et forte de notre organisation d'assurance sociale. C'est d'abord que, dans bien des esprits, subsiste l'idée de la vieille charité, l'idée de l'aumône, et que, pour ces esprits là, qui ont gardé profondément, même dans une partie de la classe ouvrière, les préjugés du passé, la contribution ouvrière marque d'une ma-

6. Louis NIEL, intervention au congrès de Toulouse de la CGT, 7 octobre 1910, cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, op. cit., pp. 179-180.

7. Chambre des députés, 12 juin 1911, cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, op. cit., pp. 64-65.

nière sensible la différence de l'assistance d'autrefois et l'assurance d'aujourd'hui et la certitude du droit nouveau. »⁸

Deux logiques s'opposent donc : d'un côté une perspective et une stratégie qui pensent que les revendications doivent porter sur les conditions de vie et de travail immédiates afin de fonder l'engagement des travailleurs, et reportent au lendemain de la prise du pouvoir toute mesure d'organisation de la vie sociale, désormais fondée sur des principes entièrement nouveaux ; de l'autre, un socialisme qui n'estime pas possible de séparer de manière aussi étanche les deux périodes, qui croit à la nécessité de la préparation, des échanges entre camps même adverses, à la construction patiente des conditions du changement social par l'affirmation de droits nouveaux, en contradiction avec l'ancienne société bourgeoise. Ce second terme accepte et recherche la conciliation entre l'action de masse organisée par le syndicalisme et la voie du dialogue parlementaire, la recherche de majorités élaborées et négociées, telle que l'a exposée Jaurès à Toulouse et dans *L'Armée nouvelle*.

60 ou 65 ans ?

Le débat sur l'âge est connu... et ne peut qu'évoquer des controverses plus contemporaines ! Il trouve sa formule dès 1901 : « Non à la retraite pour les morts ! ». La question ici est aussi simple que brutale : existe-t-il vraiment des ouvriers de plus de 65 ans ? Paul-Louis explique l'inanité de cette loi dans la *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, se fondant sur les statistiques officielles du recensement professionnel de 1906 pour les personnes âgées de plus de 65 ans :

« Les ouvriers ne figurent plus que pour 3,2 % ; les employés – l'expression, comme la précédente, est d'une acception très générale – ne s'inscrivent plus que pour 1,7. [...] Nous voilà donc bien en dessous des 7 % que les orateurs et écrivains socialistes admettaient jusqu'ici comme une donnée normale. » Et après avoir rappelé d'autres chiffres accablants, Paul-Louis conclut : « Voilà qui juge la loi, et je dédie cette étude – puisée, je le répète, aux sources les plus officielles, – à ceux qui défendent encore ce monstre législatif. »⁹

Cette charge a d'autant plus de poids qu'elle émane d'un jeune militant et essayiste en vue, issu du courant vaillantiste, alors que Vaillant est

8. *Ibid.*, p. 74.

9. PAUL-LOUIS, « Les vieux travailleurs », *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, 10 septembre 1911.

un des principaux soutiens de Jaurès, et qu'il s'exprime dans une publication très lue dans le milieu des instituteurs publics, fief du socialisme « réformiste ».

Les socialistes favorables à la loi n'ignorent pas le risque signalé par Paul-Louis. Mais il ne leur apparaît pas devoir remettre en cause le principe de la loi. Fidèle à son style, gouailleur en apparence, plus réfléchi quant au fond, Sembat en fait une simple question pratique d'application :

« J'ai montré ailleurs ce qu'il y a d'exagéré, de sinistrement cocasse à nier l'existence des travailleurs de 65 ans. Mais ici je veux céder. Oui, vous avez raison ! Il n'y a pas de travailleurs de 65 ans : nous les supprimons ; nous les escamotons ! Passez, muscades. Eh bien ! Après ? Vous ne voyez donc pas la conséquence ? Non ? Mais vous êtes aveugles ? Si on ne trouve pas de bénéficiaires, s'il n'y a pas de travailleurs de 65 ans, alors plus de résistance du ministre des finances ; la limite d'âge s'abaisse jusqu'à ce qu'on rencontre des bénéficiaires ! Elle tombe à 62 ans ! à 60 ans ! à 55 ans ! Il y a des sommes qui, selon vous, ne vont trouver personne pour les réclamer. Donc, sans charge nouvelle au budget, la limite d'âge va s'abaisser. »¹⁰

Pour Jaurès, l'essentiel est de poser le principe... et de continuer la lutte pour en améliorer l'application. La Chambre avait voté en 1906 en faveur de l'âge de soixante ans, céder au Sénat ne peut être que provisoire et le retour à la limite initialement prévue sera vite atteint. Il est à relever que dès ce moment les socialistes, en tout cas Jaurès comme Vaillant, introduisent l'idée d'une différence possible selon la pénibilité ou les risques sérieux sur la santé des travailleurs : « Le Parti socialiste [...] nous a demandé surtout d'abaisser à 60 ans l'entrée en jouissance de la retraite pour l'ensemble des salariés des industries particulièrement insalubres ou épuisantes comme la verrerie, et de compléter l'assurance contre l'invalidité sans condition d'âge. »¹¹ explique Jaurès aux lecteurs de son journal. Vaillant, précis et documenté, lui-même alors sexagénaire de fraîche date, a relativisé au cours du congrès le débat sur l'âge :

« L'ouvrier des villes est vieux souvent à 40 ou 45 ans. Toute fixation d'âge est d'ailleurs arbitraire. Suffisante pour l'un, elle est insuffisante pour l'autre. C'est à l'invalidité que doit commencer la retraite. [...] Ainsi, en dehors des ressources budgétaires plus considérables à

10. Marcel SEMBAT, « Retraites ouvrières », *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur*, 13 février 1910.

11. Jean JAURÈS, « Le congrès de Nîmes », *L'Humanité*, 6 mai 1911.

demander chaque année dans la loi de finances, une réforme urgente, nécessaire, c'est d'avoir une loi d'assurance contre l'invalidité. Ce n'est pas, je le répète, au moment où un homme atteint tel âge, fixé arbitrairement, quand même ce serait 50 ans, c'est au moment où ses forces diminuent, que doit commencer sa retraite. »¹²

L'optimisme jaurésien sur les chances de la mobilisation politique et sociale n'était pas sans fondement. Moins de deux ans après le vote du 5 avril, le 27 février 1912, une majorité réformatrice emmenée par le ministre Léon Bourgeois, fixe à 60 ans la possibilité de faire liquider sa pension de retraite. L'insertion de cette disposition dans une loi budgétaire permet de passer outre au conservatisme social persistant du Sénat. En même temps les procédures sont simplifiées et la participation de l'État augmentée. Il est vrai que ces succès interviennent en compensation en quelque sorte à une défaite plus grave : la disparition de l'obligation des cotisations par divers arrêts de la Cour de cassation¹³ ...

Capitalisation et répartition

Les arguments échangés en 1910 renvoient à une contestation du principe même de la société et de l'économie capitaliste. Pour Luquet, actif aussi bien à la CGT qu'à la SFIO, un de ces « maîtres Jacques » essentiels du socialisme jadis évoqués par Jacques Julliard¹⁴, un guesdiste que Jaurès écoute avec attention pour son authenticité et sa part de représentativité, sa capacité d'action et d'influence, la capitalisation constitue même une pierre d'achoppement de la réforme :

« Et si pour aboutir il faut l'obligation, soit ; la triple participation, soit encore ; mais la capitalisation, non ! À ce dernier système, le prolétariat opposera et exigera que soit substitué celui, plus loyal, de la répartition. C'est le travail qui paiera ce nouvel impôt, mais qu'au moins, il soit réparti de suite et intégralement à ceux des travailleurs qui ne peuvent produire. »¹⁵

12. Édouard VAILLANT, intervention au congrès de Nîmes, 7 février 1910, cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, op. cit., pp. 250-251.

13. Pierre ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Le Seuil, 1990, pp. 177-178.

14. Jacques JULLIARD, *Autonomie ouvrière. Études sur le syndicalisme d'action directe*, Paris, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 1988.

15. Alexandre LUQUET, « Les retraites ouvrières », *L'Humanité*, 22 novembre 1909, cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, op. cit., p. 143.

La capitalisation ne peut fonctionner en effet qu'au bénéfice du capitalisme :

« Qui ne voit le danger que représente la constitution d'un capital aussi formidable que celui que fourniront les cotisations accumulées, d'années en années, des 11 millions d'assujettis ? [...] Oh ! Les grandes banques pourront alors, sans que l'on songe à elles, continuer à drainer l'épargne française à l'étranger. Elles pourront en toute sécurité commander les industries étrangères. Les travailleurs de France fourniront des capitaux aux entreprises de ces pays. Ce sera l'âge d'or de l'exploitation capitaliste. Les potentats de l'industrie exploiteront en France les ouvriers français avec le capital fourni par ces mêmes ouvriers et ils exploiteront à l'étranger avec leurs propres capitaux qu'ils pourront grossir, des dividendes résultants de la mise en valeur des capitaux ouvriers par les bras ouvriers. »¹⁶

Du côté des partisans de la loi, on s'emploie à relativiser la supériorité apparente du système de répartition. La question est d'abord considérée comme relevant des finances publiques. Un système par répartition, du fait du triple versement, supposerait en effet le vote régulier et répété d'un chapitre de loi de finances afin de prévoir l'allocation des ressources pour alimenter les caisses de retraites.

« Avec la répartition, c'est sur les ressources annuelles de l'État que tout repose : et les retraites peuvent être exposées à toutes les vicissitudes des budgets annuels. Le péril est moindre, l'équilibre est bien plus assuré s'il y a un lest de capitaux, si la Caisse des retraites, possédant des valeurs à la fois solides et variées, valeurs d'État, valeurs des communes, valeurs des grandes entreprises permanentes, repose non pas sur la base étroite d'un budget, mais sur toute la fortune publique. »¹⁷

Au congrès de la CGT de Toulouse, en octobre 1910, Niel pointe la fragilité d'un système par répartition, sujet aux à-coups des crises, d'un trop grand chômage par exemple, qui pourrait rapidement déboucher sur une faillite du système alors que tout le produit et le profit d'un système par capitalisation bénéficieraient aux seuls travailleurs. L'audace théorique de Jaurès, son expérience sans doute de la Verrerie Ouvrière de Carmaux, son attention habituelle aux possibilités ou aux perspectives de l'économie sociale et à tout ce qui permettrait au socialisme d'échapper à une logique administrative et excessivement centralisée, le poussent

16. A. LUQUET, « La capitalisation », *L'Humanité*, 16 décembre 1909, cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, op. cit., p. 147-148.

17. J. JAURÈS, « Sécurité », *L'Humanité*, 4 janvier 1910.

même à voir dans la capitalisation un premier pas vers la socialisation de l'économie :

« [...] dans la mesure où la classe ouvrière possède un capital fonctionnant à son profit, toutes les valeurs créées par elle lui font retour : et la capitalisation, fonctionnant au compte et au profit du prolétariat, n'est pas une consécration du capitalisme ; c'est, sous les formes que permet le système capitaliste et par une application imprévue de son mécanisme, un fragment de socialisation. »¹⁸

Et en tout état de cause, c'est un moyen important d'éducation prolétarienne, une incitation pour les ouvriers à s'instruire et à prendre d'ores et déjà en charge leur destin économique, un apprentissage vivant de la gestion socialiste. Les ouvriers doivent gérer eux-mêmes leurs caisses de retraite. Un socialiste lui aussi très lié au mouvement syndical, du moins à certaines de ses composantes, normalien et agrégé d'histoire, à l'influence croissante, insiste particulièrement sur cette dimension :

« La capitalisation [...] ne sera tolérée par la classe ouvrière que si la classe ouvrière a la garantie que ses cotisations ne serviront pas à un autre usage qu'au paiement des pensions de vieillesse. Pour que la classe ouvrière ait sur ce point une garantie certaine, il faut qu'elle gère elle-même la Caisse des retraites ou qu'elle participe pour la part la plus large à cette gestion. C'est sur ce point maintenant que devrait porter l'effort de nos camarades ouvriers et, je le voudrais de tout mon cœur, de la C.G.T. »²⁰

Principes législatifs

On le sait : la loi, si discutée, et depuis si longtemps²¹, est votée. Elle est même votée à la quasi-unanimité²², unanimité bien sûr de façade, réunissant ceux pour qui elle n'était qu'une première étape et ceux pour qui elle représentait une concession somme toute acceptable. Les socialistes, après un baroud d'honneur assez isolé de Guesde, se sont insérés dans la majorité réformatrice qui fait surmonter à la loi les embûches parlementaires. Cette majorité est large, ancrée à gauche, mais pas seulement et pas automatiquement. La part prise par les catholiques sociaux dans la

18. J. JAURÈS, « Capitalisme et capitalisation », *L'Humanité*, 27 décembre 1909.

20. Albert THOMAS, « La capitalisation », *L'Humanité*, 19 décembre 1909.

21. La Chambre avait adopté en février 1906, plus de quatre ans auparavant donc, une loi présentée à l'origine (1901) par Paul Guieysse, après d'autres propositions dont la première avait été en 1879 celle de Martin Nadaud.

22. 531 voix contre 3 à la Chambre, 266 contre 3 au Sénat.

politique sociale de la République ne saurait être négligée²³ et François Ewald n'a par ailleurs pas tort de relever l'importance de la loi de 1898 sur les accidents du travail dans l'élaboration de toute la législation sociale ultérieure²⁴. L'élargissement de la notion de responsabilité donne l'armature conceptuelle pour penser la prise en charge par la collectivité, l'entreprise ou l'État de divers accidents de la vie.

De même, Élise Feller a pu montrer que la loi de 1905 sur l'assistance aux personnes âgées se fondait sur une évaluation très large et ouverte de l'indigence qui manifeste déjà un tournant dans la politique sociale des républicains²⁵. La loi de 1910 instaure pleinement l'engagement de l'État au nom d'un droit. Se rompent les derniers liens avec la logique de l'assistance, de la charité, au profit du droit nouveau, celui de recevoir une pension, après avoir cotisé, et avec l'aide de la collectivité, à partir d'un certain âge (65 ans donc, 60 ans en 1912). La loi introduit la notion de salaire indirect. Elle permet de penser des droits sociaux assurés, c'est-à-dire ici financés, non seulement par les futurs bénéficiaires de ces droits, mais aussi par les employeurs. Elle représente donc une innovation majeure en décidant, en plus de la responsabilité de l'État, qu'une partie de la richesse produite soit prélevée et consacrée au financement de ce droit. C'est donc accepter qu'une partie de la richesse produite du moment soit socialisée, rendue commune, pour financer des droits individuels nouveaux. Il n'est pas anodin de noter que son vote intervient alors que se poursuivent des débats intenses pour ou contre l'impôt sur le revenu, voté finalement à l'été 1914²⁶.

Si la responsabilité de l'État peut ainsi être élargie, c'est aussi que s'affirment des conceptions nouvelles. Après un XIX^e siècle marqué par une montée de « l'associationnisme », le début du nouveau siècle voit le développement d'une sociologie qui aide à mieux comprendre ce que nos existences doivent à la société. En rupture avec l'image traditionnelle de l'individu, libre et responsable, autonome et souverain, léguée par la Grande Révolution, du moins dans son sens libéral et dominant, s'impose progressivement la prise en compte de conditions sociales objec-

23. Christian TOPALOV (dir.), *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France (1880-1914)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1999.

24. François EWALD, « La politique sociale des opportunistes », in Serge BERSTEIN, Odile RUDELLE (dir.), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, pp. 173-187.

25. Élise FELLER, *Histoire de la vieillesse en France*, Paris, Seli Arslan, 2005.

26. Nicolas DELALANDE, « Jaurès, les socialistes et l'impôt : un débat historique (1880-1914) », *Cahiers Jaurès*, n° 197, juillet-septembre 2010, pp. 3-26.

tives, y compris au sein d'un milieu politique longtemps rétif devant toute appréhension collective des problèmes sociaux. On peut ainsi parler d'un mouvement de socialisation des existences qui fonde et justifie de nouveaux types de solidarités, établis avec des dispositifs reconnaissant la part première de la société dans la production et la distribution des richesses. Les assurances sociales, et les droits sociaux qu'elles sanctionnent, supposent que soient requalifiés certains épisodes de l'existence. Le chômage, la maladie, la vieillesse deviennent progressivement des « risques sociaux », c'est-à-dire des événements qui ont partie liée avec le mode d'organisation de la société et de l'économie et qu'il est donc logique de garantir à travers des mécanismes de socialisation.

C'est sans doute une évolution que les socialistes savent mieux théoriser que d'autres, par exemple lorsque Vaillant dépose en mai 1911 un projet de loi d'assurance sociale totale pour couvrir tous ces risques (abandon, infirmité, maladie, accident, invalidité, vieillesse...), mais qu'ils ne construisent pas seuls et qui va se traduire par la mise en place progressive de ce qu'il est convenu d'appeler, de manière discutable d'ailleurs, « l'État providence », semblant triompher à la Libération et que certains penseurs libéraux appellent aujourd'hui à démanteler²⁷.

La révolution selon Jaurès

Cette évolution est bien entendu perçue par Jaurès qui estime que même limitée²⁸, cette loi des ROP (Retraites ouvrières et paysannes), marque un moment fondamental dans l'évolution de la société et le mouvement qu'il juge inéluctable vers le socialisme. Elle établit ce qu'il attendait depuis longtemps et qu'il avait analysé dès 1901 dans ses grands articles de controverse doctrinale avec les radicaux et les autres écoles socialistes, un germe de « propriété sociale », cette propriété commune, collective, que Robert Castel définit bien plus tard comme « la propriété de ceux qui n'en ont pas »²⁹. C'était pour Jaurès « une ébauche du droit communiste », « un premier fragment du droit à la vie dont l'entière réalisation, dans le sens plein et noble du mot vie, serait l'entier commu-

27. Cf. le fameux « défaire méthodiquement le programme du CNR » de Denis KESSLER, « Adieu 1945, raccrochons notre pays au monde », *Challenge*, 4 octobre 2007.

28. Madeleine Rebérioux insistait quant à elle sur le « caractère dérisoire » de cet « accouchement maigrichon », in *La République radicale ?*, Paris, Le Seuil, 1975, pp. 194-195.

29. Robert CASTEL, « La propriété sociale : émergence, transformation et remise en cause », *Esprit*, août-septembre 2008, pp. 171-194.

nisme », puisque le salarié reçoit sa retraite, non par achat, donation, héritage ou gain, mais en vertu d'un droit humain, d'un droit social, personnel et universel tout ensemble »³⁰.

Ce germe de propriété sociale est un élément de sûreté pour tous. Lors du congrès de 1910 de la CGT, Maurice Claverie, secrétaire de la fédération du Gaz, explique son soutien à la loi :

« Chez nous, la retraite se donne à 60 ans : je n'en suis pas bien loin, cependant je ne suis pas sûr d'y arriver : eh bien, je puis déclarer ceci : c'est que je suis très satisfait de la retenue que je subis parce que je suis tranquille sur mon avenir. [...] il y a lieu de retenir tout simplement ceci : c'est que peu importe après tout la question de savoir si on jouira de sa retraite... (*Protestations*)

Je dis pourtant des choses très naturelles et qui ne sont pas de nature à passionner le débat. Je veux tout simplement expliquer ceci : c'est qu'il importe que le travailleur, au moment où il aura des cheveux blancs, où la vieillesse sera venue et où ses forces auront décliné, puisse se poser cette question : Mon avenir est assuré dans une limite quelconque ou ne l'est-il point ? Voilà ce qui l'intéresse, et je dis que du moment qu'on peut avoir la sécurité de son avenir, on est tranquille et par conséquent c'est une angoisse de moins dans la vie du travailleur. »³¹

Cette parole simple et précise comporte une portée décisive. Certes, la vie ouvrière est affectée par des salaires trop faibles, par des journées et des semaines de travail trop longues, par des conditions de travail trop épuisantes... Mais la condition ouvrière est surtout affectée par l'incertitude. Combattre l'incertitude sert à tous et comme l'explique Jaurès, constitue « un acte de haute et sage solidarité » : avec l'assurance sociale,

« tous les ouvriers, quel que soit leur âge, quelles que soient les chances inconnues de vie et de mort que leur réserve l'avenir, tous les ouvriers savent qu'ils sont garantis contre l'extrême misère dans la vieillesse. C'est une sécurité commune à tous. Ils savent aussi que selon les lois de la nature, il n'y a qu'une partie d'entre eux qui arrivera à un âge avancé. Ils ignorent qui survivra, qui succombera avant l'heure, et ils associent leur effort de prévoyance pour que les survivants ne pâtissent pas. »³²

30 J. JAURÈS, *Études socialistes* [1901], Genève, Slatkine, 1979, pp. 183-184.

31. Cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, *op. cit.*, p. 169.

32. J. JAURÈS, « Contradictions », *L'Humanité*, 12 mai 1911.

Jaurès était-il si optimiste que cela ? La mélancolie ne lui était pas étrangère. Il n'ignorait pas le doute non plus. Lui-même confia un jour, à son journal comme il se doit, ou plutôt à un de ses journaux, une part de ses états d'âme, qui est aussi une clef de son comportement politique :

« À mesure qu'on avance dans la vie, on est plus épris de l'idéal qui soutient la volonté, qui supplée par sa force inépuisable à l'élan diminué des forces vitales, mais aussi on est plus impatient d'en incorporer des parcelles à la réalité. »³³

Dans *L'Armée nouvelle*, il s'était expliqué sur « le sens du mouvement » qu'il croyait déceler dans la démocratie française, avec la lente progression des réformes, la montée de l'action multiforme du prolétariat, et il avait replacé le socialisme dans une perspective historique résolue, au long cours, qui ne cède rien sur le contenu du but à atteindre, mais qui aboutit néanmoins à une réflexion sur l'État et son caractère de classe prenant à rebours l'analyse marxiste traditionnelle³⁴. La révolution se définit plus par l'idéal à poursuivre résolument que par d'ultimes accidents politiques.

« Comment donc pourrait-on dire, dans ces démocraties où la révolution sociale prend nécessairement la forme de l'évolution et où l'évolution a nécessairement une valeur révolutionnaire, que toute communication est supprimée entre les deux classes en lutte ? Comment surtout peut-on dire que le prolétariat moderne est un étranger dans la nation qu'il peut tous les jours façonner et dont il doit préparer, en effet, les destins futurs ? [...] »

Il n'y a jamais eu d'État qui ait été purement et simplement un État de classe, c'est-à-dire qui ait été aux mains d'une classe dominante un instrument à tout faire et le serviteur de tous ses caprices. Il n'y a jamais eu de société, même la plus brutale, qui ait été livrée sans aucun contrôle, sans aucun contrepoids, sans aucune garantie, aux violences et au bon plaisir d'une classe. [...]

En fait l'État n'exprime pas une classe, il exprime le rapport des classes, je veux dire le rapport de leurs forces. [...] Figé l'État, c'est supprimer l'espérance, c'est supprimer l'action. Non, l'État démocratique d'aujourd'hui n'est pas un bloc homogène et d'un seul métal, ce

33. J. JAURÈS, « La réforme électorale », *La Dépêche*, 9 février 1911. Jaurès avait donc alors 51 ans et même votée, la loi sur les ROP, restait quant à son application et à son amélioration une de ses préoccupations.

34. Sur la théorie jaurésienne de l'État, cf. les actes du colloque « Jaurès et l'État », Castres, 9-10 octobre 1997, *Jean Jaurès, cahiers trimestriels*, n° 150, octobre-décembre 1998.

n'est pas une idole monstrueuse et impénétrable qui, de son poids toujours égal et de son ombre immobile, opprime uniformément les générations jusqu'à l'heure où les prosternés, se relevant soudain, la renverse d'un coup. »³⁵

Gilles CANDAR, Guy DREUX

35 J. JAURÈS, *L'Armée nouvelle* [1910], chapitre X, cité par G. CANDAR, G. DREUX, *Une loi pour les retraites...*, *op. cit.*, pp. 281-291.